

**Affaire C-746/23**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

5 décembre 2023

**Jurisdiction de renvoi :**

Consiglio di Stato (Italie)

**Date de la décision de renvoi :**

29 novembre 2023

**Parties appelantes :**

Cividale SpA

Flag Srl

**Parties intimées**

Ministero dello Sviluppo Economico

Direzione Generale per l'incentivazione delle attività imprenditoriali del Ministero dello Sviluppo Economico.

Dipartimento per lo sviluppo e la coesione economica del Ministero dello Sviluppo Economico

Direzione Generale per l'incentivazione delle attività imprenditoriali del Ministero dello Sviluppo Economico-Divisione X

**Autre partie à la procédure :**

Fonderia di Torbole SpA

---

[OMISSIS]

**RÉPUBLIQUE ITALIENNE**

**Il Consiglio di Stato**

**(Conseil d'État, Italie)**

**siégeant au contentieux (sixième chambre)**

a prononcé la présente

**ORDONNANCE**

sur le recours [OMISSIS] formé par

Cividale S.p.A., Flag S.r.l. [OMISSIS] [*données concernant les représentants*] ;

***contre***

Ministero dello Sviluppo Economico (Ministère italien du Développement économique) [OMISSIS] [*données concernant les représentants*] ;

Direzione Generale per l'incentivazione delle attività imprenditoriali del Ministero dello Sviluppo Economico (Direction générale en charge des mesures d'incitation à destination des entreprises du ministère du Développement économique), Dipartimento per lo sviluppo e la coesione economica del Ministero dello Sviluppo Economico (Département du développement et de la cohésion économique du ministère du Développement économique), Direzione Generale per l'incentivazione delle attività imprenditoriali del Ministero dello Sviluppo Economico–Divisione X (Direction générale en charge des mesures d'incitation à destination des entreprises du ministère du Développement économique – division X), n'ayant pas comparu ;

***en présence de***

Fonderia di Torbole S.p.A., n'ayant pas comparu ;

***tendant à la réformation***

du jugement n° 00118/2019, rendu entre les parties par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Veneto (Tribunal administratif régional de la Vénétie, Italie) (troisième chambre) ;

[OMISSIS] [*procédure*]

**A – EXPOSÉ SUCCINCT DE L'OBJET DU LITIGE**

- 1 La société FLAG s.r.l. unipersonale (SARL unipersonnelle de droit italien), dont le capital social est entièrement détenu par la société Cividale S.p.A., exerçait, à l'époque des faits en cause dans la présente affaire, une activité dans le secteur des fonderies de fonte et d'acier [OMISSIS] [*détails de l'activité*].
- 2 Avec l'article 12 de la loi n° 273/2002, le législateur italien a lancé un programme de rationalisation du secteur des fonderies de fonte et d'acier. Selon le

paragraphe 2 de cette disposition, ce programme devait être axé, « *dans le respect des règles communautaires en matière d'aides d'État* », sur les objectifs suivants : « *a) promouvoir l'amélioration de la production en termes d'adéquation, y compris en réorganisant la capacité de production et en développant des conditions favorables à sa concentration dans les entreprises qui se distinguent par leur plus haut niveau de compétitivité* ; [OMISSIS] [citation des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, voir point 20.1 ci-après].

- 3 Le Ministero dello Sviluppo Economico [ci-après le « ministère du Développement économique »], qui a succédé au Ministero per le attività produttive [ci-après le « ministère des Activités productives »], a adopté l'arrêté ministériel n° 73 du 13 janvier 2004 [« Regolamento recante norme di attuazione dell'art. 12 della legge 12.12.200[2] n. 273 » (Règlement de mise en œuvre de l'article 12 de la loi n° 273 du 12 décembre 2002), par lequel il a précisé [OMISSIS] les différentes mesures d'intervention et les fonds alloués. En particulier, en ce qui concerne l'objectif de l'article 12, paragraphe 2, sous a), de la loi n° 273/2002 [OMISSIS], l'article 2 prévoyait la possibilité d'encourager, par l'octroi de contributions financières, des « *programmes de destruction physique des installations et des machines constitutives du cycle de production, conduisant à la fermeture du site de production* ».
- 4 La société Flag s.r.l. unipersonale, propriétaire d'une fonderie à Marcon (VE) subdivisée en une unité de production [OMISSIS] A [OMISSIS] et une autre unité de production [OMISSIS] B [détails sur les entrepôts], a sollicité auprès du ministère du Développement économique, le 18 juin 2004, l'octroi de la contribution prévue par ledit article 12, paragraphe 2, sous a), de la loi n° 273 du 12 décembre 2002, en proposant le démantèlement de l'unité de production A.
- 5 Par la suite, un arrêté du ministère des Activités productives du 6 février 2006 a précisé que :
  - [OMISSIS] [citation de l'article 1<sup>er</sup>, voir point 20.3 ci-après] ;
  - [OMISSIS] [citation de l'article 2, voir point 20.3 ci-après] ;
  - le montant de la contribution financière devait être déterminé conformément aux critères énoncés à l'article 2, paragraphe 3, de l'arrêté ministériel n° 73/2004 (article 3).
- 6 Le ministère du Développement économique, après la phase d'évaluation spécifique visant à déterminer la valeur de l'installation devant être mise au rebut, a fixé provisoirement, par note du 14 septembre 2006, l'indemnisation en faveur de Flag s.r.l. à 1 645 365,58 euros ; dans cette note, il a toutefois précisé que le versement de la contribution était subordonné à deux conditions, à savoir : la vérification de la destruction de l'installation par la commission ministérielle compétente, ainsi que la réalisation de la cession de la branche d'activité devant être démantelée à une autre société nouvellement créée laquelle, après avoir

accompli les opérations et les obligations afférentes à la destruction physique des installations, devait avoir cessé l'activité.

- 7 Le législateur est intervenu de nouveau en la matière avec l'article 51-quater du décret-loi n° 248 du 31 décembre 2007, converti, avec des modifications, par la loi n° 31 du 28 février 2008 [OMISSIS] [*reprise de la citation de l'article 51-quater*]. Par un arrêté du ministère du Développement économique du 17 avril 2009, le ministère a donc confirmé que « *Le montant de la contribution à verser en compensation de la perte des actifs correspondant aux installations, à la suite de l'adhésion au programme national de réorganisation de la capacité de production du secteur de la fonderie, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de l'arrêté ministériel du 6 février 2006, est déterminé conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, de l'arrêté ministériel n° 73/2004, en déterminant les valeurs visées au point a), "marge de contribution aux coûts fixes", et au point b), "valeur résiduelle des installations devant être mises au rebut", et correspond à 100 % ou à 60 % de la plus élevée de ces deux valeurs, selon les critères établis par l'article 2, paragraphe 2, de l'arrêté ministériel n° 73/2004 susmentionné* ».
- 8 Flag Fonderia Acciaio Marcon s.r.l., qui a succédé à Flag s.r.l., a procédé, après de nouveaux échanges avec le ministère et après avoir reçu les assurances de ce dernier quant à l'issue positive de la procédure, au démantèlement des installations, à la cession de la branche d'activité de fonderie à une autre société et à sa radiation du registre du commerce, ainsi que le ministère du Développement économique a pu le vérifier lui-même.
- 9 Par une décision de son directeur du 17 avril 2009, la Direction générale de la politique industrielle et de la compétitivité du ministère du Développement économique a confirmé que le montant de la contribution à verser devrait être déterminé conformément aux critères énoncés à l'article 2, paragraphes 2 et 3, de l'arrêté ministériel n° 73/2004 susmentionné.
- 10 Par décision n° 1303 du 29 mai 2013, le ministère du Développement économique, Département du développement et de la cohésion économique – Direction générale, a autorisé le versement de 200 000 euros à Flag s.r.l., en tant que somme due au titre du projet de rationalisation de la capacité de production visé dans la demande déposée le 18 juin 2004.
- 11 Le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (tribunal administratif régional du Latium, Italie) a été saisi de recours contre cette décision du ministère.
- 12 Les moyens soulevés à l'appui des recours peuvent être résumés comme suit :
  - I) violation de la loi – article 7 de la loi 241/90 – défaut de communication de l'ouverture de la procédure [OMISSIS] [*aspects de droit interne*] ;
  - II) violation de la loi – article 21-nonies de la loi 241/90 ; excès de pouvoir pour disparité de traitement ; violation des principes de proportionnalité et de caractère

raisonnable ; violation du principe de protection de la confiance légitime [OMISSIS] [*aspects de droit interne*]

III) violation de la loi – article 3 de la loi n° 241/90 – défaut de motivation : la décision attaquée repose sur une motivation dans laquelle, pour la première fois au bout de neuf ans, il est fait référence à l'existence d'une procédure de notification de la mesure à l'Union européenne, ouverte conformément à la réglementation en matière d'aides d'État, et au fait que cette procédure n'a pas été menée à son terme ; cependant, le ministère ne fournit aucune information plus précise quant à la date d'ouverture de la procédure, aux raisons pour lesquelles elle n'a pas été menée à son terme et à la signification de la « suspension » de l'octroi des contributions demandées ;

(IV) violation de la loi – violation du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (articles 107 et suivants) – Règlement CE n° 659/1999 [du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE] – application erronée du droit [de l'Union], en particulier de l'article 107 TFUE : la contribution versée en application de l'article 12 de la loi 273/2002 et de l'article 51 quater du décret-loi 248/2007 ne pourrait être qualifiée d'aide d'État au motif qu'elle serait de nature « indemnitaire » et ne conférerait aucun avantage économique à une entreprise, puisqu'elle vise simplement à compenser la destruction d'une installation de production. En outre, étant donné qu'elle n'est versée qu'après la radiation de l'entreprise du registre du commerce, conformément à l'article 2495 du code civil, ou, dans le cas d'entreprises ayant plusieurs branches d'activité, après la cession de la branche d'activité de fonderie à une autre entreprise nouvellement créée qui, après avoir accompli les opérations et les obligations afférentes à la destruction physique de l'installation, met un terme à cette activité, cette contribution financière ne serait pas de nature à fausser la concurrence dans le secteur, puisqu'elle est octroyée à une entité qui n'en fait désormais plus partie ;

V) excès de pouvoir ; incohérence avec des actes antérieurs ; irrationalité ; violation de la loi : par les décisions relatives à l'octroi de la contribution de 2006, le ministère avait uniquement subordonné l'octroi de la contribution à la réalisation des opérations de vérification de la destruction des installations de production par la commission ministérielle compétente, ainsi qu'au respect, par les entreprises, des conditions prévues par l'article 2 du décret ministériel 6 février 2006. Cette approche aurait été confirmée par les actes adoptés ultérieurement. Il serait manifeste que la décision attaquée contredit ces actes antérieurs.

- 13 Le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (tribunal administratif régional du Latium), par ordonnance n° 12502 du 19 décembre 2017, a décliné sa compétence en faveur du Tribunale Amministrativo Regionale per il Veneto (tribunal administratif régional de la Vénétie).

14 Après avoir dûment repris la procédure, le Tribunale Amministrativo Regionale per il Veneto (tribunal administratif régional de Vénétie) [ci-après le « TAR »] a rejeté les recours. En particulier :

– les demandes tendant à l’annulation des actes attaqués ont été rejetées au motif que les contributions initialement prévues n’auraient pas pu être accordées en l’absence de notification préalable à la Commission européenne conformément à l’article 108 TFUE. Le TAR a relevé qu’il ressortait de la défense du ministère du Développement économique que celui-ci, avant d’adopter l’arrêté ministériel 73/2004, avait « tenté », le 24 septembre 2003, de notifier le projet d’aide à la Commission, selon les modalités prévues par le règlement (CE) n° 659/99 ; cette demande avait toutefois été retirée à la suite d’une communication de la Commission, en date du 21 novembre 2003, dans laquelle des informations complémentaires avaient été demandées ; les échanges avec la Commission avaient conduit le ministère à estimer que la décision sur la compatibilité des mesures avec le régime applicable aux aides d’État serait négative ; pour cette raison, le ministère n’avait pas mené à son terme la procédure de notification. Le TAR, tout en critiquant fermement le comportement ambivalent de l’administration, a estimé que les circonstances précédemment décrites ne pouvaient pas conduire à l’annulation des actes attaqués, en ce que la suspension de la contribution, dans la mesure supérieure au plafond de minimis, était rigoureusement nécessaire, conformément aux dispositions de l’article 108 TFUE et de l’article 3 du règlement n° 659/99 [OMISSIS] [répétition de l’article 3, voir le point 23.1 ci-après] ;

– pour les mêmes raisons, le TAR a rejeté la demande tendant au paiement du solde de la contribution, telle que calculée initialement, « étant donné qu’il n’est pas possible de verser une somme qui, de l’aveu même du ministère, est “selon toutes probabilités” contraire à la réglementation européenne en matière d’aides d’État, en l’absence de décision préalable de la Commission européenne » ;

– la demande de réparation du préjudice au titre du retard a été déclarée irrecevable [OMISSIS] et, en tout état de cause, non fondée [OMISSIS] [aspects de droit interne] ;

– [OMISSIS] [aspects de droit interne]

15 Les sociétés Flag s.r.l. et Cividale S.p.A. ont fait appel de ce jugement devant le Consiglio di Stato (Conseil d’État, Italie), en invoquant son caractère erroné et inique sur la base des moyens suivants :

I) Caractère erroné des conclusions du jugement quant à l’existence d’une aide d’État et au rejet consécutif des demandes d’annulation des appelantes : les mesures examinées ne pourraient être qualifiées d’aides d’État, car les conditions requises par l’article 107 TFUE ne sont pas remplies. Selon l’appelante, les contributions en question n’ont conféré aucun avantage significatif et n’étaient pas en mesure d’affecter les échanges communautaires ni de fausser la concurrence

sur le marché européen : en effet, [premièrement,] l'octroi de la contribution financière était conditionnel et subordonné à la destruction définitive des installations de production et à l'extinction de l'entité qui en était propriétaire, de sorte que cette contribution n'aurait en aucun cas pu fausser la concurrence, étant donné qu'elle a été accordée à une entité qui ne faisait plus partie du marché pertinent ; deuxièmement, ladite contribution, telle qu'elle est régie par l'arrêté ministériel n° 73 du 13 janvier 2004, aurait un caractère exclusivement indemnitaire, en ce qu'elle constituerait une compensation des pertes résultant de cette perte de capacité ; en outre, le montant de la contribution, conformément aux critères de calcul établis par les arrêtés ministériels, était sensiblement inférieur à la valeur de l'installation détruite, par rapport à sa capacité de production. En tout état de cause, c'est à tort que le TAR aurait considéré que la juridiction nationale ne pouvait se substituer à la Commission : le juge de première instance aurait pu interpréter la notion d'aide d'État, comme le prévoit la « Communication relative à l'application des règles en matière d'aides d'État par les juridictions nationales » de 2009 [JO 2009, C 85, p. 1], en particulier dans les cas où, comme en l'espèce, il n'y a pas eu de décision de la Commission parce que la procédure de notification n'a pas été menée à son terme. En outre, une interprétation différente porterait atteinte au droit à une protection juridictionnelle devant un tribunal indépendant et impartial dans le cadre d'un procès équitable, ce qui entraînerait une lacune dans la protection de ce droit.

II) Caractère erroné des conclusions du TAR en ce qui concerne le préjudice pour retard [OMISSIS] [*aspects de droit interne*] ;

III) [OMISSIS] [*aspects de droit interne*]

- 16 Le ministère du Développement économique a comparu dans la procédure d'appel, et demandé instamment le rejet de l'appel et la confirmation du jugement attaqué. Comparissant devant la juridiction de céans, le ministère a confirmé qu'en ce qui concerne la société appelante, de même que 13 autres entreprises, la décision d'octroi de la contribution régie par l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 73 du 13 janvier 2004 avait été adoptée. Il a également rappelé les éléments déjà évoqués en première instance, à savoir que, après avoir notifié la mesure à la Commission européenne le 24 septembre 2003, celle-ci, par note du 21 novembre 2003, avait demandé des informations visant à clarifier les aspects problématiques de la mesure notifiée et que, à la suite de cela, le ministère avait décidé de retirer la demande avant que la Commission ne prenne une décision sur le fond. Le ministère a également souligné dans sa défense : i) que l'arrêté ministériel du 6 février 2006 était également problématique, en ce qu'il « *ne précisait pas quels étaient les bénéficiaires effectifs de l'indemnisation* » ; ii) que, pour ces raisons, il avait décidé de suspendre le versement de la contribution, en envisageant la possibilité de verser uniquement le montant éligible au titre de la règle de minimis ; iii) que, même à la suite de [OMISSIS] l'article 51 quater du décret-loi n° 248, du 31 décembre 2007, converti par la loi n° 31, du 28 février 2008, le ministère n'était pas convaincu que les objections quant à la compatibilité de la mesure avec les règles communautaires en vigueur avaient été levées ; iv) que,

pour cette raison, il avait décidé de révoquer les contributions précédemment confirmées à titre provisoire et de limiter à 200 000 euros le montant versé à titre de contribution, « *afin d'éviter une éventuelle décision d'injonction de la Commission ordonnant, conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 659/1999, la suspension du versement de l'aide illégale et sa récupération auprès des entreprises bénéficiaires* ».

- 17 [OMISSIS] [*détails concernant la phase d'instruction de la procédure*].
- 18 Conformément [à certaines] ordonnances d'instruction, le ministère de l'Entreprise et du Made in Italy (ayant succédé au ministère du Développement économique) a déposé la note U.0246290 du 31 juillet 2023, dans laquelle la direction compétente indique que « *la procédure de notification à la Commission européenne du dispositif de contribution en question "a été suivie à l'époque par l'actuelle D.G. pour la politique industrielle, l'innovation et les PME" et que la direction générale en charge des mesures incitatives destinées aux entreprises "n'est pas en possession de la documentation". À cet égard, il est précisé que, s'agissant de notifications anciennes, car elles se rapportent à la mesure visée dans l'arrêté ministériel n° 73/2004, et compte tenu de ce que l'obligation légale de les conserver a cessé de s'appliquer, une vérification dans les archives de cette direction générale n'a pas permis de trouver de documents relatifs à la demande en question.* [OMISSIS] [*Autres détails non pertinents pour la demande de décision préjudicielle*].
- 19 [OMISSIS] lors de l'audience du 12 octobre 2023 [OMISSIS], le Collège de céans a décidé de soumettre à la Cour de justice de l'Union européenne [ci-après la « Cour »] les questions exposées ci-après.

## B – LE CONTENU DES DISPOSITIONS NATIONALES APPLICABLES EN L'ESPÈCE ET LE DROIT DE L'UNION.

### 20 Les dispositions nationales

20.1. Article 12 de la loi n° 273 du 12 décembre 2002 [*Misure per favorire l'iniziativa privata e lo sviluppo della concorrenza* (Mesures en faveur de l'initiative privée et du développement de la concurrence)], selon lequel :

*« Des crédits d'un montant de 11 900 000 euros pour l'année 2002 et de 13 500 000 euros pour chacune des années 2003 et 2004 sont autorisés aux fins de la mise en œuvre d'un programme de rationalisation du secteur des fonderies de fonte et d'acier.*

*2. Le programme mentionné au paragraphe 1 vise, dans le respect des règles communautaires en matière d'aides d'État, à poursuivre les objectifs suivants :*

*a) promouvoir l'amélioration de la production en termes d'adéquation, y compris en réorganisant la capacité de production et en développant des conditions*

*favorables à sa concentration dans les entreprises qui se distinguent par leur plus haut niveau de compétitivité ;*

*b) favoriser une meilleure articulation entre l'offre et la demande ;*

*c) favoriser la relocalisation des entreprises dont la présence, sur le territoire où se trouvent leurs établissements, pose des problèmes en termes de respect de l'environnement, conformément aux dispositions du décret législatif n° 372 du 4 août 1999 portant transposition de la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;*

*d) favoriser l'innovation technologique visant à réduire les sources de pollution et à augmenter les économies d'énergie.*

*3. Un arrêté du ministre des Activités productives définit, après consultation de la conférence permanente pour les relations entre l'État, les régions et les provinces autonomes de Trente et de Bolzano, les modalités et les critères applicables aux fins de la mise en œuvre du programme visé au paragraphe 1.*

*[...] ».*

*20.2. Arrêté du ministère des Activités productives n° 73 du 13 janvier 2004 [Regolamento recante norme di attuazione dell'articolo 12 della legge 12 dicembre 2002, n. 273, concernente il sostegno del programma nazionale di razionalizzazione del comparto delle fonderie di ghisa e di acciaio (Règlement de mise en œuvre de l'article 12 de la loi n° 273 du 12 décembre 2002 concernant le soutien du programme national de rationalisation du secteur des fonderies de fonte et d'acier)] :*

*– Article premier :*

*« 1. [OMISSIS].*

*2. [OMISSIS] [détails concernant la répartition des crédits].*

*3. À l'issue de l'enquête préalable à l'octroi des contributions financières, s'il n'est pas possible de satisfaire les demandes reçues, des réductions seront opérées proportionnellement au montant de la contribution qui revient chaque entreprise selon les modalités suivantes :*

*a) première étape – le montant maximal de la contribution est plafonné à 2 500 000 euros pour chaque entité qui met en œuvre un programme de destruction de ses installations, ce qui entraîne la réduction des contributions supérieures au plafond susmentionné ;*

*b) seconde étape – si les crédits alloués restent insuffisants pour satisfaire toutes les demandes, toutes les entreprises ayant présenté une demande voient le montant de leur contribution réduit.*

4. *En tout état de cause, une même entreprise ne peut bénéficier d'un montant total de contributions supérieur à 3 millions d'euros ».*

– Article 2 :

*« 1. Aux fins de la réorganisation du secteur, le système de production étant caractérisé par une surcapacité de production, des mesures incitatives soutiennent les programmes de destruction physique des installations et des machines constitutives du cycle de production, conduisant à la fermeture du site de production. [OMISSIS] [définition de la notion de site de production].*

*2. Le montant de la contribution financière est déterminé en fonction de la plus élevée des deux valeurs prévues par la Communication de l'Union européenne C(2002) 315 du 7 mars 2002, à savoir la "marge de contribution aux coûts fixes" – la "valeur résiduelle des installations devant être mises au rebut" et correspond*

*a) à 100 % de cette valeur lorsque la réduction de la capacité de production résulte d'une fusion entre entreprises ou d'accords entre entreprises de fonderie prévoyant, entre autres, une solution appropriée aux problèmes d'emploi. En particulier, la fonderie qui acquiert la production démantelée doit prouver qu'elle a atteint, selon la moyenne des trois derniers bilans approuvés, des valeurs ROS [return on sales] positives. La certification doit être effectuée par un cabinet d'audit. Il doit également être prouvé, au moyen d'une expertise réalisée par un expert technique du secteur, qu'elle est en mesure de réaliser, avec ses propres installations, la production de la fonderie cessant ses activités ;*

*b) à 60 % de son montant maximal en cas de simple réduction de la capacité de production.*

*3. Les valeurs susmentionnées sont déterminées comme suit :*

*a) valeur actualisée de la marge de contribution du rendement des installations pour la dernière période triennale 2000-2002 ; pour la détermination de la marge de contribution de l'entreprise industrielle, il est uniquement fait référence aux éléments de produits et de charges en amont du résultat d'exploitation, ce qui exclut les éléments de nature financière ou non opérationnelle ;*

*b) valeur comptable résiduelle des installations devant être mises au rebut, déduction faite des amortissements opérés au 31 décembre 2002.*

*4. Les valeurs elles-mêmes sont établies par une évaluation technique effectuée par un établissement de crédit spécialisé [OMISSIS] [détails supplémentaires].*

*5. Les entreprises qui sollicitent une contribution financière sont également tenues :*

a) de procéder à un reclassement des états financiers en ayant recours à des cabinets d'audit, conformément au schéma figurant à l'annexe D ;

b) de prévoir, dans les programmes de destruction des installations, une solution appropriée aux problèmes d'emploi qui en résultent ;

c) de procéder à la destruction des installations concernées par la mesure incitative dans un délai d'un an à compter de la publication du présent règlement au Journal officiel de la République italienne ;

d) pour bénéficier de la contribution financière à hauteur de 100 %, de produire l'accord conclu avec l'entreprise en mesure d'assurer la production ayant fait l'objet du démantèlement, dans lequel figurent les éléments requis au paragraphe 2, sous a), du présent article.

6. La destruction des installations de production consiste à découper les parties des installations énumérées à l'annexe C. Les coûts de ces opérations sont déduits du produit de la vente des déchets issus de la destruction.

7. Des commissions spéciales créées par décret du directeur général de la coordination des mesures incitatives destinées aux entreprises vérifient que les installations de production ont bien été détruites. [OMISSIS] [détails supplémentaires].

8. Le produit de la vente des déchets issus de la destruction obtenu par les entreprises ayant présenté une demande de contribution, après déduction des coûts exposés pour les opérations d'oxycoupage et de démolition des installations, est versé au budget de l'État et ce, en tout état de cause, après réception de l'intégralité du montant de la contribution due pour la destruction des installations. [OMISSIS] [détails supplémentaires].”

– Article 7 :

« 1. Les entreprises exerçant des activités de fonderie de fonte et d'acier qui entendent bénéficier des contributions prévues à l'article 12 de la loi n° 273 du 12 décembre 2002, aux fins indiquées audit article, sous a) :

a) doivent être inscrites au registre du commerce ; cela concerne également les entreprises issues de la fusion, de l'absorption ou de la scission d'entreprises dotées de la personnalité juridique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ; les unités de production réalisant l'ensemble du cycle de production de la fonderie sont également visées, même si elles appartiennent à la même entreprise ;

b) ne doivent pas avoir modifié l'objet de leur production ni la structure de leurs installations après le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

c) doivent avoir réalisé régulièrement, jusqu'au 31 décembre 2001, une production certifiée par l'expertise d'un expert technique assermenté du secteur inscrit au registre des experts, désigné par le tribunal ;

d) doivent être en possession des installations à démanteler à la date de la demande elle-même ;

e) ne doivent pas faire l'objet d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité.

[...] »

– Article 9 :

« 1. Il est interdit aux entreprises bénéficiant des contributions de rétablir la capacité de production supprimée dans les cinq années suivant la date du paiement.

2. En cas de non-respect des dispositions du paragraphe 1, les entreprises concernées perdent le droit au bénéfice des contributions à concurrence de la capacité de production rétablie, et sont tenues, en conséquence, de restituer la contribution correspondante, ce qui inclut également les intérêts légaux et la revalorisation.

3. En cas de non-respect de l'accord entre entreprises visé à l'article 2, paragraphe 2, sous a), du présent arrêté, l'entreprise concernée perd le droit au bénéfice de la contribution plus élevée.

4. Conformément à la législation en vigueur, les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent aux sociétés mères, aux filiales ou, en tout état de cause, aux sociétés affiliées des entreprises bénéficiaires de ces contributions.

5. La suppression des avantages accordés est également ordonnée dans les cas prévus à l'article 9 du décret législatif n° 123 du 31 mars 1998 ».

20.3. Arrêté ministériel du 6 février 2006 [Definizione dei criteri applicativi del regolamento attuativo 13 gennaio 2004, n. 73, per l'attribuzione dei benefici previsti in favore del comparto delle fonderie di ghisa e di acciaio, previsto dall'articolo 12 della legge 12 dicembre 2002, n. 273 (Définition des critères d'application du règlement de mise en œuvre n° 73 du 13 janvier 2004 pour l'attribution des avantages prévus en faveur du secteur de la fonderie de fonte et d'acier en vertu de l'article 12 de la loi n° 273 du 12 décembre 2002)] :

– Article premier (Indemnisation) :

« L'indemnisation de la perte de la valeur patrimoniale de l'installation, du fait de l'adhésion de l'entreprise ayant sollicité une contribution financière au programme national de réorganisation de la capacité de production dans le secteur de la fonderie, consiste en la contribution versée en contrepartie de la

*destruction physique des installations et des machines constitutives du cycle de production, visée à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 73 du 13 janvier 2004, publié au journal officiel de la République italienne – série générale – n° 69 du 23 mars 2004. » ;*

– Article 2 (Phase d'enquête) :

*« L'indemnisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est versée après que l'entreprise a été radiée du registre du commerce conformément à l'article 2495 du code civil ou, dans le cas d'entreprises constituées de plusieurs branches d'activité, après la cession de la branche d'activité de fonderie à une autre entreprise nouvellement créée qui, après avoir accompli les opérations et obligations afférentes à la destruction physique des installations, cesse d'exercer l'activité en question. En tout état de cause, l'indemnisation ne peut être versée si les installations ne sont pas détruites dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté au journal officiel de la République italienne » ;*

– Article 3 (Valeur des installations) :

*« 1. Le montant de la contribution est déterminé conformément à l'article 2, paragraphe 3, de l'arrêté n° 73 du 13 janvier 2004 par décision du directeur général de la Direction générale du développement de la production et de la compétitivité.*

*2. Pour l'évaluation technique, le ministre des Activités productives peut avoir recours à l'I.P.I. – Istituto per la promozione industriale (Institut pour la promotion industrielle) [OMISSIS] [définition de l'institut et limites de son activité] » ;*

20.4. Article 51 quater du décret-loi n° 248 du 31 décembre 2007, converti par la loi n° 31 du 28 février 2008 :

*« La mesure incitative accordée en application des objectifs énoncés à l'article 12, paragraphe 2, sous a), de la loi n° 273 du 12 décembre 2002 est versée selon les modalités prévues par l'arrêté du ministre des Activités productives du 6 février 2006, publié au Journal officiel n° 36 du 13 février 2006, sans préjudice de la vérification par l'évaluation technique du respect de la garantie des créanciers sur le patrimoine de l'entreprise, conformément à l'article 2740 du code civil. »*

B.2. Le droit de l'Union européenne.

- 21 L'article 107 TFUE (ancien article 87 TCE) dispose que « [s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

22 L'article 108 TFUE (ex article 88 TCE) prévoit :

*« 3. La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché intérieur, aux termes de l'article 107, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale. »*

23 Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE [désormais remplacé par le Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne] :

23.1 : Article 2 :

*« Sauf indication contraire dans tout règlement pris en application de l'article 94 du traité ou de toute autre disposition pertinente de ce dernier, tout projet d'octroi d'une aide nouvelle est notifié en temps utile à la Commission par l'État membre concerné. La Commission informe aussitôt l'État membre concerné de la réception d'une notification. Dans sa notification, l'État membre concerné fournit tous les renseignements nécessaires pour permettre à la Commission de prendre une décision conformément aux articles 4 et 7. »*

23.2. Article 3 :

*« Toute aide devant être notifiée en vertu de l'article 2, paragraphe 1, n'est mise à exécution que si la Commission a pris, ou est réputée avoir pris, une décision l'autorisant. »*

23.3. Article 8 :

*« L'État membre concerné peut retirer sa notification au sens de l'article 2 en temps voulu avant que la Commission ne prenne une décision en application de l'article 4 ou 7. »*

## C – EXPOSÉ DES MOTIFS DU RENVOI PRÉJUDICIEL

24 Le Collège de céans demande à la Cour des éclaircissements afin de déterminer si la contribution financière prévue par l'article 12 de la loi n° 273 du 12 décembre 2002 peut être qualifiée d'aide d'État au sens des articles 107 et 108 TFUE et, par conséquent, si l'octroi de celle-ci est subordonné à l'accomplissement de la procédure de notification prévue par l'article 108 TFUE et à l'évaluation positive de la Commission.

25 Compte tenu du fait que l'interprétation de la législation nationale relève de la compétence de la juridiction nationale, il y a lieu, selon le Collège de céans, de préciser, à titre préliminaire, que les dispositions nationales susmentionnées

prévoient qu'une contribution financière est versée à l'entreprise, ayant pour activité la production de fonte, qui décide de démanteler son installation de production. En particulier, les dispositions précédemment rappelées prévoient que :

a) la contribution est versée au motif de la « destruction des installations concernées par les mesures incitatives », dans un délai d'un an à compter de la publication au Journal officiel de la République italienne du règlement visé par l'arrêté ministériel n° 73 du 13 janvier 2004 [article 2, paragraphe 5, sous c), de l'arrêté ministériel n° 73/2004] ;

b) la destruction des installations doit être effectuée par oxycoupage des parties de l'installation de production mentionnées à l'annexe C de l'arrêté ministériel n° 73/2004 (article 2, paragraphe 6 du décret ministériel n° 73/2004) ;

c) les déchets résultant de cette opération doivent être vendus par l'entreprise ayant sollicité la contribution en question et les recettes correspondantes doivent être transférées au budget de l'État (article 2, paragraphe 8, du décret ministériel n° 73/2004), et ce n'est qu'après cela que la contribution est versée ;

d) le montant de la contribution correspond à la valeur comptable des installations, déduction faite des amortissements déjà opérés, ou, si elle est plus élevée, à la valeur actualisée de la marge contributive du rendement des installations, pour les années 2000 à 2002 : il s'agit donc d'une contribution qui ne représente pas la valeur que l'outil de production pourrait avoir après négociation, puisqu'elle n'est pas déterminée en tenant compte de la valeur globale de l'investissement et de la capacité à générer des revenus, mais seulement de l'un ou l'autre de ces éléments ;

e) la contribution calculée selon les modalités précédemment exposées n'est versée à 100 % que lorsque la destruction du site de production [OMISSIS] [*définition du site de production*] et la réduction corrélative de la capacité de production « résulte d'une fusion entre entreprises ou d'accords entre entreprises de fonderie prévoyant, entre autres, une solution appropriée aux problèmes d'emploi ». Cette hypothèse présuppose que la production démantelée soit absorbée par une autre entreprise avec laquelle l'entreprise qui procède au démantèlement de son unité de production conclut un accord et dont la capacité à assurer la production ainsi démantelée doit être démontrée [article 2, paragraphe 2, sous a), de l'arrêté ministériel 73/2004] ; en l'absence de tels accords, et donc si la production et les emplois sont définitivement perdus, la contribution est versée à hauteur de 60 % [article 2, paragraphe 2, sous b), de l'arrêté ministériel n° 73/2004] ;

f) le versement de la contribution requiert la radiation préalable de l'entreprise qui procède au démantèlement de l'unité de production du registre du commerce au sens de l'article 2495 du code civil ; dans le cas où l'entreprise propriétaire de l'installation à démanteler a plusieurs branches d'activité, il est exigé qu'elle cède préalablement la branche devant être démantelée à une autre entreprise, même si

celle-ci a été nouvellement créée, qui assurera les tâches nécessaires (à savoir, la destruction et la mise au rebut de l'installation, la conclusion des éventuels accords nécessaires avec d'autres entreprises), pour bénéficier ensuite de la contribution (article 2 de l'arrêté ministériel du 6 février 2006) ; il résulte de cette disposition que le bénéficiaire de la contribution en question ne peut être que l'entreprise propriétaire de l'installation à démanteler, qui doit à cet effet cesser son activité ; il est donc a priori exclu que l'entreprise qui acquiert la production démantelée puisse bénéficier de cette contribution, puisqu'elle doit continuer à produire et, à cet effet, continuer à être inscrite au registre du commerce.

- 26 Comme cela a été indiqué en introduction, la société appelante dans cette affaire a présenté une demande de contribution pour la destruction de l'un de ses sites de production. Plus précisément, elle a demandé à bénéficier de cette contribution au taux de 100 %, conformément à l'article 2, paragraphe 2, sous [a)] du décret ministériel n° 73/2004, en concluant avec Cividale S.p.A. un accord pour régler la question des emplois. Par la suite, par acte du 28 décembre 2006, l'appelante a cédé la branche d'activité concernée par le démantèlement à la société « Flag Fonderia Acciaio Marcon s.r.l. », société à responsabilité limitée à associé unique, constituée à cet effet, laquelle a procédé à la destruction de l'installation et à la vente des déchets, en reversant les recettes correspondantes au budget de l'État ; la société Flag Fonderia Acciaio Marcon s.r.l. a ensuite été mise en liquidation et radiée du registre du commerce ; par conséquent, son unique associé toujours actif, à savoir Cividale S.p.A., a demandé au ministère le versement de la contribution déjà octroyée à la société Flag Fonderia Acciaio Marcon s.r.l.
- 27 La procédure administrative a débuté en 2003, année au cours de laquelle, selon la défense du ministère, l'administration a « tenté de notifier » le projet d'aide à la Commission européenne ; la notification aurait toutefois été retirée par crainte que la Commission n'adopte une décision négative quant à la compatibilité de la mesure en question avec le régime des aides d'État, crainte qui s'expliquerait par des aspects qualifiés de « critiques », sans autre précision, qui sont apparus au cours des échanges avec la Commission. Cependant, aucune preuve de ces actes n'a été apportée au stade juridictionnel, le ministère lui-même ayant admis qu'il n'était pas en possession de la documentation correspondante [OMISSIS] [*détails supplémentaires*].
- 28 Il est donc à l'heure actuelle impossible de trouver une quelconque décision de la Commission, même provisoire ou non définitive, sur la nature de la mesure et sur sa compatibilité avec les articles 107 et 108 TFUE.
- 29 Le Collège de céans est conscient du fait que dans ces conditions, si la contribution financière régie par la législation susmentionnée devait être qualifiée d'« aide » au sens et aux fins des articles 107 et 108 TFUE, cette législation dans son ensemble, ainsi que la procédure administrative subséquente, seraient illégales ab origine en raison de l'absence de notification de la mesure à la Commission européenne, ce qui empêcherait automatiquement l'octroi de la contribution : comme cela a d'ailleurs été précisé à plusieurs reprises par la Commission

elle-même et par la jurisprudence de la Cour (arrêt du 12 février 2008, CELF et ministre de la Culture et de la Communication, C-199/06, EU:C:2008:79), lorsqu'une mesure peut être qualifiée d'aide d'État, elle ne peut être octroyée avant que la Commission ne se soit prononcée sur sa compatibilité avec le droit de l'Union ; l'appréciation de la compatibilité d'une mesure pouvant être qualifiée d'aide d'État relève en outre de la compétence exclusive de la Commission, qui exerce à cet égard un pouvoir d'appréciation qui lui est propre.

- 30 Étant donné que les actes attaqués dans la présente affaire partent du principe que la contribution financière régie par la législation précédemment exposée a la nature d'une aide d'État, le Collège de céans est tenu de vérifier, avant toute autre question ou demande, la nature de la mesure en cause, afin de déterminer si elle a fait l'objet d'une notification préalable à la Commission conformément aux articles 107 et 108 TFUE et au règlement (UE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999.
- 31 Le Collège de céans nourrit cependant des doutes sur la possibilité de qualifier les contributions prévues par la loi 273/2002 d'aides d'État au sens des articles 107 et 108 TFUE et par conséquent sur l'obligation de notifier ce dispositif à la Commission : il en va ainsi pour les raisons suivantes.
- 32 La société appelante souligne que la mesure en cause est octroyée à l'entreprise bénéficiaire parce qu'elle est sortie du marché en cause ; il ne peut donc s'agir, selon elle, d'une aide susceptible d'affecter la concurrence.
- 33 Le Collège de céans est d'avis que la question, ainsi posée, est irrecevable, car elle appelle en substance une vérification de la compatibilité de la mesure, qui est de la seule compétence de la Commission européenne.
- 34 Le Collège de céans observe toutefois qu'aux fins de l'application des articles 107 et 108 TFUE et du règlement (UE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999, il convient d'examiner en premier lieu la notion d'« aide d'État », laquelle est autonome : en effet, ce n'est que lorsque la mesure peut être objectivement qualifiée d'« aide d'État » qu'elle relève de l'obligation de notification préalable, afin que la Commission puisse exprimer un avis sur sa compatibilité avec le marché intérieur.
- 35 En ce qui concerne la notion d'« aide d'État », le Collège de céans rappelle la communication de la Commission n° C262/1 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'aide d'État, dans laquelle la Commission relève (au chapitre 4) qu'une aide d'État consiste en un avantage économique qu'une entreprise n'aurait pas pu obtenir dans les conditions normales du marché, c'est-à-dire en l'absence d'intervention de l'État. Seul l'effet de la mesure sur l'entreprise est pertinent, et non la raison ni l'objectif de l'intervention de l'État. Un avantage existe dès lors que la situation financière d'une entreprise est améliorée du fait d'une intervention de l'État réalisée à des conditions autres que les conditions normales du marché. Pour évaluer l'existence ou non d'un avantage, il convient de comparer la

situation financière de l'entreprise après l'introduction de la mesure avec sa situation financière si cette mesure n'avait pas été prise. Étant donné que seul l'effet de la mesure sur l'entreprise est pris en compte, il n'est pas utile de savoir si l'avantage est obligatoire pour l'entreprise du fait qu'elle ne pourrait l'éviter ou le refuser.

- 36 Dans la communication précitée, la Commission relève que la forme précise de la mesure n'entre pas davantage en ligne de compte pour établir si cette dernière procure un avantage économique à l'entreprise. Non seulement l'octroi d'avantages économiques positifs est pertinent pour la notion d'« aide d'État », mais l'exonération de charges économiques peut également constituer un avantage. Cette notion est une *« notion générale qui inclut tout allègement des charges qui grèvent normalement le budget d'une entreprise. Elle couvre toutes les situations dans lesquelles des opérateurs économiques sont déchargés des coûts inhérents à leurs activités économiques. Par exemple, si un État membre paie une partie des coûts des salariés d'une entreprise, il décharge celle-ci de coûts qui sont inhérents à ses activités économiques. De même, un avantage est conféré lorsque des autorités publiques versent un complément de salaire aux salariés d'une entreprise, même si celle-ci n'était pas légalement tenue de verser un tel complément. Sont également couvertes les situations dans lesquelles certains opérateurs ne sont pas tenus de supporter des coûts que d'autres opérateurs comparables supportent normalement en vertu d'un ordre juridique donné, malgré le fait que ces coûts soient liés à une activité ne revêtant pas un caractère économique. »*
- 37 En particulier, la Commission relève, dans la communication en question, que l'existence d'un avantage ne sera en principe pas exclue par le fait que l'avantage n'excède pas la compensation d'un coût résultant de l'imposition d'une obligation réglementaire. L'existence d'un avantage n'est pas non plus exclue si une mesure compense des charges d'une nature différente et sans rapport avec cette mesure.
- 38 Selon la jurisprudence de la Cour, constituent une « aide d'État » tous les types d'avantages qui bénéficient, même indirectement, à une entreprise, que cet avantage soit conféré sous la forme d'un soutien financier ou sous la forme d'allègements fiscaux ou autres qui libèrent l'entreprise des charges qui grèvent normalement son budget (arrêt du 2 juillet 1974, Italie/Commission, 173/73, EU:C:1974:71, concernant l'allègement des cotisations sociales ; arrêt du 5 octobre 1999, France/Commission, C-251/97, EU:C:1999:480) ; il a également été précisé [que] dans le cas d'aides présentant de telles caractéristiques, peu importe que la mesure ait une finalité sociale ou fiscale (arrêt du 2 février 1988, Kwekerij van der Kooy e.a./Commission, 67/85, 68/85 et 70/85, EU:C:1988:38 ; Italie/Commission, arrêt du 21 mars 1991, Italie/Commission, C-303/88, EU:C:1991:136, arrêt du 19 mai 1999, Italie/Commission, C-6/97, EU:C:1999:251 ; etc.) ; ont également été qualifiés d'« aide d'État » l'octroi de garanties bancaires que l'entreprise n'aurait autrement pas obtenues (arrêt du 21 mars 1990, Belgique/Commission, C-142/87, EU:C:1990:125) et la vente de

terrains à des prix préférentiels (arrêt du 29 mars 2007, *Scott/Commission*, T-366/00, EU:T:2007:99).

- 39 En revanche, il a été jugé que les contributions octroyées à certaines entreprises pour compenser les surcoûts liés à l'exécution d'obligations de service public ne relèvent pas de la notion d'« aide d'État » (arrêt du 22 novembre 2001, *Ferring*, C-53/00, EU:C:2001:627 ; arrêt du 24 juillet 2003, *Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg*, C-280/00, EU:C:2003:415) et, en général, des mesures à caractère général qui ne favorisent pas spécifiquement certaines entreprises ou certains producteurs.
- 40 Le Collège de céans constate également que les règlements européens qui définissent les aides d'État a priori admissibles, sans obligation de notification préalable à la Commission, semblent ne considérer comme telles que les mesures destinées à accroître les investissements ou, en tout état de cause, à contribuer au fonctionnement et au maintien de l'entreprise qui en bénéficie : la notion d'« aide d'État », telle que l'on peut la déduire de la législation européenne susmentionnée semble donc recouvrir les mesures qui « facilitent la vie » de l'entreprise bénéficiaire, étant supposé que celle-ci continue d'exister.
- 41 De ce point de vue, la mesure en cause dans la présente affaire est différente, puisque le versement d'une somme d'argent est effectué en contrepartie de la destruction physique d'installations de production et de la cessation simultanée de l'activité de l'entreprise propriétaire de l'installation détruite et bénéficiaire du versement, et elle prend donc la forme d'une mesure facilitant l'extinction de l'entreprise bénéficiaire ou, en tout état de cause, de l'une de ses branches de production. La même considération s'applique également dans le cas où l'entreprise qui procède au démantèlement d'un cycle de production conclut des accords avec d'autres entreprises, afin de soutenir l'emploi et la production démantelée : la législation nationale s'oppose en effet à ce que la contribution puisse être versée à l'entreprise qui, après avoir conclu un accord avec l'entreprise qui procède au démantèlement de l'installation en cause, s'engage à en reprendre la capacité de production et le personnel. En outre, l'entité bénéficiant de la contribution en question ne peut rétablir la capacité de production pendant les cinq années suivant le versement.
- 42 Le Collège de céans n'ignore pas qu'il existe, dans la réglementation européenne, certaines mesures d'aide qui, comme celle examinée, sont octroyées en contrepartie d'une réduction de la production de l'entreprise bénéficiaire : telle était le cas, par exemple, de la contribution versée aux exploitations agricoles au titre de la jachère dite obligatoire, c'est-à-dire la politique agricole qui prévoyait le gel obligatoire, aux fins de la mise en jachère, sous forme d'assolement annuel ou pluriannuel, d'un certain pourcentage des terres destinées à la production de céréales, de protéagineux et de certains oléagineux, le but étant de limiter la production de ces produits et de maintenir un certain niveau de prix pour protéger le revenu des agriculteurs ; ce régime a récemment été définitivement supprimé compte tenu de la nécessité avérée d'augmenter la production de ces produits

agricoles. Une autre mesure d'aide, versée en contrepartie de la réduction de la production, est celle régie par le règlement CEE n° 2078/92, qui a établi un régime d'aide communautaire pour le gel des terres pour une période de vingt ans, dont les objectifs peuvent être brièvement définis comme étant la promotion d'une agriculture respectueuse de l'environnement.

- 43 Le Collège de céans observe que les mesures visées au paragraphe précédent ont ou ont eu une durée définie au préalable et n'ont impliqué ni la mise au rebut des biens destinés à la production ni l'extinction de l'exploitation agricole, qui a continué à fonctionner, bien que sur d'autres fonds.
- 44 Le Collège de céans doute donc qu'une mesure telle que celle en cause en l'espèce, puisqu'elle vise à encourager le désinvestissement et le démantèlement définitif d'installations de production, puisse être considérée comme une « aide » au sens et aux fins des articles 107 et 108 TFUE, étant donné qu'il est difficile de déterminer quel est l'« avantage économique » obtenu par l'entreprise bénéficiaire de la mesure, et ce d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, elle ne représente pas la valeur de marché de l'installation démantelée et de la capacité de revenus correspondante.
- 45 En revanche, il convient de noter que la législation nationale susmentionnée est problématique, à tout le moins en ce qu'elle prévoit que la contribution est accordée au taux de 100 % si l'entreprise qui la sollicite conclut des accords avec d'autres entreprises pour l'acquisition de la production et pour résoudre les problèmes d'emploi : en effet, ces accords permettent en substance de canaliser la clientèle de l'entreprise qui procède au démantèlement vers une seule autre entreprise, qui en tire un avantage. De tels accords, a fortiori s'ils sont liés à de véritables opérations de fusion, pourraient relever des concentrations entre entreprises, lesquelles sont en principe susceptibles d'affecter la concurrence : à cet égard, il convient de souligner que la législation nationale pertinente ne contient aucune clause préservant l'application de la législation nationale et européenne en matière de concentrations, de sorte que la mesure prévue à l'article 2, paragraphe 2, sous a), de l'arrêté ministériel n° 73/2004 implique, de fait, le risque que même des concentrations d'importance communautaire passent inaperçues.
- 46 Même en faisant abstraction de l'application du droit européen concernant les concentrations [article 101 TFUE ; règlement (CE) n° 139/2004], il n'en demeure pas moins qu'une opération telle que celle visée à l'article 2, paragraphe 2, sous a), du décret ministériel n° 73 du 13 janvier 2004 est effectivement susceptible d'avantager une entreprise en termes d'augmentation de sa clientèle et donc de son chiffre d'affaires, en lien avec l'octroi d'une contribution financière de l'État.
- 47 De ce point de vue, le Collège de céans considère qu'il est possible de distinguer la mesure prévue à l'article 2, paragraphe 2, sous a), de l'arrêté ministériel n° 73/2004 (la contribution est octroyée à hauteur de 100 % du financement

possible) de la mesure prévue à l'article 2, paragraphe 2, sous b), du décret ministériel n° 73/2004 (la contribution est octroyée à hauteur de 60 % du financement possible) : en effet, la seconde prend pour base (et donc pénalise) l'entreprise qui démantèle l'installation et cesse ses activités sans conclure d'accords avec d'autres entreprises pour reprendre la production et la main-d'œuvre, tandis que la clientèle laissée par l'entreprise ayant démantelé le cycle de production se répartit librement entre les entreprises du secteur.

- 48 Le Collège de céans note enfin que, selon la jurisprudence de la Cour, la juridiction nationale, appelée à interpréter un acte dans le seul but d'établir s'il y a eu violation de l'obligation de notification, peut saisir la Cour (arrêt du 15 juillet 2004, *Pearle e.a.*, C-345/02, EU:C:2004:448, arrêt du 5 octobre 2006, *Transalpine Ölleitung in Österreich*, C-368/04, EU:C:2006:644) : pour cette raison, le Collège de céans estime pouvoir soumettre les questions suivantes à la Cour.

#### D – LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

- 49 À la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil d'État, VI<sup>e</sup> chambre, soumet à la Cour les questions suivantes :

[1] Une mesure telle que celle régie par la législation nationale visée au point 20, et en particulier la mesure prévue à l'article 2, paragraphe 2, sous a), de l'arrêté ministériel n° 73/2004, peut-elle être qualifiée d'« aide » au sens et aux fins des articles 107 et 108 TFUE et du règlement (UE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999 ?

[2] Une mesure telle que celle régie par la législation nationale visée au point 20, et en particulier la mesure prévue à l'article 2, paragraphe 2, sous b), de l'arrêté ministériel n° 73/2004, peut-elle être qualifiée d'« aide » au sens et aux fins des articles 107 et 108 TFUE et du règlement (UE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999 ?

#### E – LA PERTINENCE DES QUESTIONS PAR RAPPORT À LA PRÉSENTE AFFAIRE.

- 50 Les sociétés appelantes ont contesté, dans la présente procédure, l'acte par lequel le ministère a décidé de verser la contribution déjà accordée dans les limites de minimis, c'est-à-dire pour un montant de 200 000 euros, en partant du principe qu'elle devrait être qualifiée d'aide d'État, qui n'a pas été notifiée au préalable à la Commission.
- 51 Les sociétés appelantes contestent la qualification de la mesure en tant qu'aide d'État et, parmi les moyens de recours et d'appel, font valoir que l'acte attaqué est, pour cette raison, illégal et qu'il doit être annulé.
- 52 La qualification correcte de la mesure, telle que régie par les dispositions nationales énoncées au point 20 de la présente ordonnance, est donc déterminante aux fins de la décision sur la légalité des actes ministériels contestés dans le

recours principal (à savoir la décision du directeur compétent du ministère du Développement économique, n° 1303 du 29 mai 2013, et les actes sur lesquels il est fondé), décision qui, à son tour, aura une incidence sur l'examen des demandes d'indemnisation formulées à titre principal et subsidiaire par les sociétés appelantes.

- 53 Il est en outre signalé que le Consiglio di Stato (Conseil d'État) de céans est également saisi de six autres procédures d'appel ayant pour objet des mesures analogues adoptées par le ministère à l'égard d'autres entreprises [OMISSIS] [numéros de rôle] c'est-à-dire ayant consisté à verser, pour une contribution déjà confirmée au titre de la législation rappelée au point 20, un montant de seulement 200 000 euros, en partant du principe que celle-ci devait être qualifiée d'aide d'État au sens et aux fins des articles 107 et 108 TFUE : outre la présente demande de décision préjudicielle, qui porte sur une mesure visée à l'article 2, paragraphe 2, sous a), de l'arrêté ministériel n° 73/2004, le collège de céans signale à la Cour qu'il a transmis une demande de décision préjudicielle similaire dans le cadre du recours n° R.G. 6895/2019, qui porte quant à lui sur une mesure visée à l'article 2, paragraphe 2, sous b), de l'arrêté ministériel n° 73/2004. Cette motivation justifie la pertinence des questions précédemment exposées.

#### F – CONCLUSIONS

- 54 [OMISSIS] [instructions au greffe].
- 55 [OMISSIS] [sursis à statuer].

Par ces motifs

Le Consiglio di Stato (Conseil d'État), siégeant au contentieux (sixième chambre)

- a) renvoie à la Cour les questions préjudicielles figurant dans les motifs ;
- b) [OMISSIS] [transmission du dossier] ;
- c) [OMISSIS] [suspension de la procédure].

Ainsi jugé à Rome [OMISSIS] 12 octobre 2023 [OMISSIS]